

Demandeur

VILLE DE NAMUR
Administration Communale
Aménagement du Territoire
et Urbanisme
N° JAM7664/551/2006
Réf. RW : FO113/92094/UDC3/2006/1146/36799
P. 148,74€
Annexes

(RECOMMANDE)

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du **03 avril 2007** ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que _____, **chemin du Pont de Briques, 18 à 5100 JAMBES** ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **5100 JAMBES, chemin du Pont de Briques, 18** et paraissant cadastré section D n°279h, et ayant pour objet **la construction d'une piscine, d'un car-port, de rangements extérieurs et l'aménagement de terrasses extérieures** ;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **24 octobre 2006**;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Namur adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du **14 mai 1986 paru au Moniteur belge du 18 novembre 1987**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° **3** dans le périmètre du lotissement n° **330 « Foyer Jambois »** non périmé autorisé par le Collège échevinal du **14 juillet 1997** ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : **article 330, 11° par application de l'article 113 du CWATUP** ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite ;

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme aux prescriptions du lotissement n° **330 « Foyer jambois »** pour les motifs suivants :

- 1) Implantation : un recul de 5m est prévu ; or le projet s'implante hors de la zone destinée à la construction ;**

- 2) **Toitures** : les toitures plates ne sont pas autorisées ; or le projet présente des toitures plates ;
- 3) **Matériaux** : l'utilisation du bois n'est pas prévue pour la construction ; or le projet présente du bois comme parement d'élévation.

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 30 janvier 2007 sur la demande de dérogation transmis au Fonctionnaire délégué en date du 09 février 2007 ;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation transmise par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 mars 2007 est libellée et motivée comme suit :

« Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR ;

Considérant qu'il est compris dans le périmètre du lotissement « Foyer Jambois » autorisé le 14/07/1997 ;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire (CCAT) ;

Considérant que le projet déroge au permis de lotir pour les motifs suivants :

- *implantation du car-port à moins de 5 mètres de l'alignement (2,30mètres) ;*
- *volumes secondaires couverts de toitures plates plutôt qu'à versants ;*
- *utilisation de bois en élévation (matériau non prévu par les prescriptions) ;*

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique suivant l'article 113 du Code Wallon ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 17/11/2006 au 01/12/2006 ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite lors de cette enquête publique ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- *le réclamant n'apprécie pas le parti architectural développé sur cette propriété en ce qui concerne les matériaux mis en œuvre et le recul proposé pour le car port ;*

Considérant que le volume du car port est réalisé au moyen d'une structure légère et respecte un dégagement latéral de 3,50 mètres ;

Considérant que l'utilisation du bois en élévation s'intègre harmonieusement à la typologie du bâtiment existant ;

Vu l'avis favorable circonstancié du 30/01/2007 du Collège communal ;

J'accorde la dérogation sollicitée. »

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est octroyé pour la construction d'une piscine, d'un car-port, de rangements extérieurs et l'aménagement de terrasses extérieures.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Article 4 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Namur, le.....20 AVR. 2007.....;

PAR LE COLLEGE :

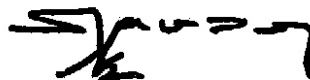
Par délégation,
Le Chef de Service Administratif,



A. DUCAMP



L'Echevin,



A. GAVROY